



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 10/02/2020
Reçu en préfecture le 10/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900645-20200206-DE_17_2020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 6 février de l'An Deux Mille vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 31/01/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Henri CARADEC, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER.

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH
François CADIC, pouvoirs à Henri CARADEC.

Excusés: Yves TYMEN, Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Gaby LE GUELLEC

Délibération N°DE 17-2020

Objet : Convention de facturation et de recouvrement des redevances et taxes Assainissement Collectif (Commune de Poullan sur Mer)

Rapporteur : Henri CARADEC

SAUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public par affermage, l'exploitation du service public d'eau potable de Douarnenez Communauté (Commune de Poullan sur Mer) sur le périmètre du syndicat des Eaux du Nord Cap Sizun.

Depuis le 1er janvier 2020, le service d'Eaux et Assainissement de Douarnenez Communauté assure l'exploitation en régie du service public d'assainissement collectif de la commune de Poullan sur Mer.

Le retour d'expérience sur la commune du Juch en 2019 où les usagers se sont plaints de recevoir deux factures, l'une de Douarnenez communauté pour l'eau potable, l'autre de la SAUR pour l'assainissement collectif avec des dispositifs différents de règlements, amène à proposer que le délégataire du syndicat des eaux du Nord Cap Sizun collecte sur la facture d'eau des usagers de Poullan sur Mer, les redevances et taxes dues aux usagers pour la part Assainissement Collectif.

Cette convention a pour but de préciser les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement par la SAUR, pour le compte de Douarnenez communauté.

La rémunération de la SAUR pour les usagers raccordés au réseau d'eau potable est de 5,00 H.T. par usager et par an l'année 0.

Sur la base de 400 usagers desservis, la dépense annuelle sera de l'ordre de 2 000 € H.T par an.

**Vu l'avis du Conseil d'exploitation du 23 janvier 2020,
Vu l'avis du bureau communautaire du 27 janvier 2020,**

Il est proposé :

- **D'autoriser le Président à signer la convention de facturation et de recouvrement des redevances et taxes Assainissement Collectif (Commune de Poullan sur Mer).**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, moins 2 abstentions, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 6 février 2020

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**



Facturation et recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif



- DEPARTEMENT DU FINISTERE-

C O N V E N T I O N

entre : DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ

et Saur

**pour la facturation et le recouvrement des redevances
et taxes d'assainissement collectif.**

de la commune de POUILLAN-SUR-MER

ENTRE :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE, représentée par son Président, Monsieur Erwan LE FLOCH, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du , désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Collectivité",

d'une part,

ET

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Emmanuel DURAND, Directeur Régional OUEST BRETAGNE, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "la Société",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public par affermage, l'exploitation du service d'eau potable de DOUARNENEZ COMMUNAUTE, sur le périmètre de l'ex S.I.E. du NORD CAP SIZUN.

La Collectivité assure l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Commune POUILLAN-SUR-MER.

Conformément à l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a souhaité confier à la Société, exploitante du service de l'eau potable, le recouvrement pour son compte de la redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif, suivant les bases tarifaires définies par elle.

La présente convention précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances et taxes d'assainissement collectif par la Société,

Elle est établie conformément au décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives au mandat confié par les collectivités territoriales, en application de l'article-L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Société et de la Collectivité.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement.
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la Collectivité.
- **date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la taxe d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle le branchement est raccordable ou date décidée par la Collectivité.
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement.
- **redevance d'assainissement** : correspond à la somme due par le client (TVA incluse, en cas d'assujettissement) perçue en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **taxe d'assainissement** : correspond à la somme due par le propriétaire, au moins équivalente à la redevance d'assainissement, instituée par la Collectivité pour les branchements raccordables.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients ou propriétaires redevables des redevances ou taxes d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires disposant d'un branchement assainissement :

- ayant un branchement assainissement raccordé ou raccordable et un branchement eau potable de référence géré par la Société,
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction ni forfait, ou dont la taxe d'assainissement est équivalente à la redevance d'assainissement,
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Collectivité charge la Société, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement aux conditions suivantes.

Article 2 - Gestion des contrats des clients et propriétaires redevables

2.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Collectivité fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client. Toutefois, la Société est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la Collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Collectivité se charge de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement et communique les données correspondantes à la Société dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

2.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son SI, la Société est autorisée à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture-contrat", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La Collectivité peut demander à la Société, au plus une fois par trimestre, les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture-contrat ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Dans tous les cas, la Collectivité adresse, en tant que de besoin, le règlement du service de l'assainissement aux clients du service de l'assainissement ainsi qu'aux propriétaires.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, la Société émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 3 - Gestion des données des clients et propriétaires redevables

Les attributions de la Société seront les suivantes :

- remise à la Collectivité de la liste des nouveaux abonnés au service d'eau sur laquelle celle-ci indiquera les abonnés passibles de la redevance d'assainissement, ainsi que les clients abonnés bénéficiant des réductions prévues par la législation et tous autres cas particuliers, notamment les industriels titulaires d'une convention spéciale de déversement et les usagers spécifiques relevant de l'application des articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique. La Collectivité a seule qualité pour décider qu'un abonné doit, ou non, être assujéti au paiement de la redevance d'assainissement.
- à partir de cette liste visée par la Collectivité, établissement d'un fichier en vue de la facturation de la redevance,
- tenue à jour dudit fichier, compte tenu des mutations et résiliations d'abonnement de fourniture d'eau sur laquelle est basée la redevance d'assainissement collectif, et des modifications qui seront notifiées par la Collectivité à la Société, deux mois avant la date de mise en recouvrement des factures de vente d'eau,
- incorporation sur les factures de vente d'eau du montant de la redevance d'assainissement collectif,
- encaissement auprès des usagers,
- versement dans la Caisse du Receveur de la Collectivité du produit de la redevance d'assainissement collectif.

Saur est également chargée de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non-paiement des redevances et des pénalités éventuellement décidées par la Collectivité, applicables aux immeubles raccordables, mais non raccordés, conformément au Code de la Santé Publique.

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Collectivité peut, en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Saur en assurera alors le recouvrement et le reversement dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement.

La Société communique, semestriellement, avant le 30 juin et le 31 décembre, à la Collectivité, les données de son SI mises à jour ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 4 - Facturation des redevances et taxes d'assainissement collectif

4.1 La Collectivité est seule responsable de l'établissement des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. Elle adresse, au plus tard deux mois avant la date de chaque facturation, à la Société, la délibération déterminant les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite à la Société, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

La Collectivité indique également à la Société (suivant les mêmes règles que ci-dessus) la valeur des taxes et, le cas échéant, des coefficients de majoration applicables aux propriétaires de branchements raccordables ou toute autre précision nécessaire à la facturation.

Pour les assujettissements ou les mises en service de branchements assainissement en cours de période de facturation, la Collectivité indique à la Société l'index du compteur d'eau relevé ainsi que la date d'assujettissement ou de mise en service.

4.2 La Société calcule le montant de la redevance ou taxe, dû par le client ou le propriétaire, au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

En aucun cas la Société n'aura à établir de facturation particulière.

La Société établit les factures aux périodes prévues dans son contrat d'affermage pour l'exploitation de distribution publique d'eau potable. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- Courant décembre : l'abonnement correspondant au 1^{er} semestre de l'année suivante, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet.
- courant juin : l'abonnement correspondant au 2^e semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente à laquelle est appliquée le tarif de l'année en cours.

En cas de modification de ces périodes, la Société informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'aura, en aucun cas, à établir de facturation provisoire ni de facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5 - Versement du produit des redevances et taxes d'assainissement collectif

La Société encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Le produit de la redevance réellement encaissé, sera versé par la Société à la Collectivité le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent. Le solde sera versé par la Société au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivante.

La Société établit avant le 30 juin N+1 un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la Collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable, TVA et redevances annexes éventuelles :

a) Crédit

- montant des redevances et taxes mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- montant des impayés recouverts des années antérieures.

b) Débit

- montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte. En annexe à ce compte, la Société présente l'état des redevances remises au Receveur de la Collectivité pour recouvrement (cf article 6 ci-après),
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année,
- montant des acomptes versés à la Collectivité,
- montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c) Solde

Le montant du solde à verser à la Collectivité est égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

Dès la présentation du décompte annuel à la Collectivité, cette dernière dispose de deux mois pour formuler ses observations. En l'absence de celles-ci dans le délai précité, le décompte sera tacitement accepté. Le solde du décompte, diminué des acomptes définis ci-dessus, sera versé à la Collectivité sur demande écrite de celle-ci. En tout état de cause, et sans demande de sa part avant le 1^{er} septembre N+1, le règlement sera effectué à cette date.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 6 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, la Société ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Société établit et adresse à la Collectivité un état des redevances et taxes mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées.

Si la Société parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Société au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Société, celle-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité informe par écrit la Société des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La Collectivité garantit la Société contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Société aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au reversement de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 7 - Rémunération de la Société

a) Valeurs de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif incombant à la Société en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2019 :

- Pour les usagers raccordés au réseau d'eau potable :
 - o par usager et par an..... **5,00 €**

- Pour les usagers non raccordés au réseau d'eau potable :
 - o par usager et par an..... **10,00€**

b) Variation

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs de base des paramètres à prendre en compte seront les valeurs définitives de janvier 2019 :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \frac{ICHTE}{ICHTE_0} \right)$$

où :

P représente la valeur à appliquer pour l'année considérée,

P₀ représente la valeur de base de la redevance,

ICHTE indice du coût horaire du travail production et distribution d'eau, base 100 en décembre 2008, valeur définitive de janvier 2019, soit :

..... 114,2

(Site internet INSEE du 10/07/2019)

Pour le calcul de la formule, la valeur du paramètre ICHTE, est celle définitive de janvier N-1.

Si l'indice ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La Société adresse à la Collectivité, en même temps que le versement du solde visé à l'article 5, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est réglée par la Collectivité à la Société dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. Toute somme non versée dans ces délais ouvre droit à l'application d'intérêts au taux légal.

c) Païement

La Société présentera sa facture de rémunération en même temps que le décompte annuel.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur, par virement au compte suivant :

SOCIETE GENERALE – PARIS R.G. ENTREPRISES (03764)	
IBAN	FR76 3000 3011 6300 0204 2280 838
BIC – ADRESSE SWIFT	SOGEFRPP

Passé ce délai, la Société percevra des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013).

Article 8 - Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 9 Election de domicile

La Collectivité fait élection de domicile au siège de la Communauté à l'adresse suivante :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE – 75 rue Ar Veret – CS 60007 – 29177 DOUARNENEZ CEDEX

La Société fait élection de domicile à l'adresse suivante :

ZA Sequer Nevez – CS 91003 – 29129 PONT L'ABBÉ CEDEX.

Article 10 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour la durée du contrat d'exploitation du service de distribution d'eau potable intervenu entre la société et le DOUARNENEZ COMMUNAUTE, périmètre de l'ex S.I.E. du NORD CAP SIZUN, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer si la Collectivité opte pour un mode d'exploitation différent de son service public d'assainissement collectif.

A Douarnenez, le _____

Pour la Collectivité,
Le Président,
Erwan LE FLOCH

Pour la Société,
Le Directeur Régional
Emmanuel DURAND